



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRETE MUNICIPAL

N° A131/2018

Arrêté règlementant le dépôt, la pré-collecte et la collecte des résidus ménagers

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975 et n° 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets, n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de salubrité et de sécurité publique,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-4 et L 1324-4,

Vu le code rural et notamment ses articles L226-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6 et R 635-8,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le plan régional d'élimination des déchets ménagers de la région ile de France du 26 novembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des RESIDUS Ménagers de la région de Lagny sur Marne (SIETREM),

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°58 du 17 juin 2014 portant extension du périmètre du Syndicat mIxte pour l'Enlèvement et le Traitement des RESIDUS Ménagers de la région de Lagny sur Marne (SIETREM) à la commune de Jablines,

Vu le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM du 4 mars 2015,

Vu le règlement du service de collecte et de pré collecte des résidus ménagers du SIETREM du 4 mars 2015,

Considérant que le SIETREM exerce pour le compte des collectivités qui le compose l'ensemble des compétences liées à l'élimination des résidus ménagers,

Considérant la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentation des déchets destinées à la collecte sur le territoire de la commune de Pomponne, adhérente à la communauté d'agglomérations de Marne et Gondoire, adhérente au Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière.

Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

Article 2 – Jour de collecte

Les collectes sélectives (emballages, journaux-magazines, verre) ont lieu le mardi.

Les collectes des déchets résiduels (ordures ménagères) ont lieu les mercredis et samedis.

La collecte des encombrants a lieu les premiers lundis des mois pairs.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés sauf le 1^{er} Mai.

Les jours de collecte sont disponibles auprès des services du SIETREM et des communes.



Article 3 – Présentation des déchets à la collecte

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective.

Les déchets résiduels doivent être présentés dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte des déchets résiduels.

Les encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte.

D'une façon générale, les conteneurs, présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

Article 4 – Horaires de présentation des déchets à la collecte

Les conteneurs, encombrants et déchets verts doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 17h et au plus tard à 5 heures du matin

Les collectes se terminant au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte, les usagers doivent rentrer au plus vite les conteneurs après vidage.

Article 5 – Déchetteries

Les habitants de la commune ont accès aux cinq déchetteries du SIETREM sous réserve du respect du règlement en vigueur disponible sur le site www.sietrem.fr.

CHAPITRE II – ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

Article 6 – Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

Article 7 – Modalités de pré-collecte

Le SIETREM met à disposition des habitants les conteneurs nécessaires à la collecte.

Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

CHAPITRE III – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 8 – Catégories de déchets concernés

8.1 - Le tri sélectif :

a) Le verre :

Le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.

b) Les emballages et journaux-magazines :

Les déchets d'emballage autres que le verre d'emballage : bouteilles, bidons et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines.

8.2 - Les déchets résiduels :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du SIETREM, et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaire.

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus, dans la limite de 20 litres hebdomadaire.
2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
3. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaire, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.
4. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.
6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

8.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- objets ménagers,
- meubles et mobiliers divers,
- literie (matelas, sommier) - autres
dont le poids n'excède pas 25 kilos.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- les fils de fer barbelés et grillages,
- les déchets de jardins et végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux), en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

CHAPITRE IV – REGLEMENT DES LITIGES

Article 9 – Infractions et poursuites

9.1 Les dépôts sauvages

L'article R.633-6 du Code pénal sanctionne d'une contravention de 3^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature sur la voie publique.

L'article R.635-8 du code pénal sanctionne d'une contravention de 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

9.2 Le non-respect des jours et horaires de collecte

L'article R.632-1 du code pénal sanctionne d'une contravention de 2^e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et horaires de collecte ou de tri des ordures.

CHAPITRE V – ARRETE ET ABROGE

Article 10 – arrêté abrogé

L'arrêté n°52/2015 du 22 mai 2015 réglementant le dépôt, la pré-collecte et la collecte des résidus ménagers est abrogé.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11 – Date d'application

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 12 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.
- Aux agents du commissariat de police de Lagny-sur-Marne.
- La police municipale de la ville de Pomponne.
- Monsieur le Président du SIETREM.

Dont une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de la ville de Pomponne
- Le Commissariat de Police de Lagny sur Marne.
- La Police municipale de la ville de Pomponne.
- Les Services Techniques de Pomponne.
- Monsieur le Président du SIETREM.

Fait à Pomponne le 6 septembre 2018,

Dominique FRANÇOISE,
1^{ère} Adjointe au Maire en charge de
l'Environnement, du Développement
Durable et des relations extra-communales

